

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1272871-71-2204

Dossier accréditation : AC-3000-0862

Montréal, le 3 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés et salariées préposés à l'entretien des véhicules. »

De : **Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc.**

952, rue Royale
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Établissements visés :

1476, chemin Kipawa
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

592, 4^e Avenue Est
Amos (Québec) J9T 3N7

700, 1^{re} Rue Ouest
Barraute (Québec) JOY 1A0

3, 2^e Avenue Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) JOY 1C0

6, Route 111 Ouest
La Sarre (Québec) JOY 1C0

1006, boul. Quévillon
Lebel-sur-Quévillon (Québec) JOY 1X0

952, rue Royale
Malartic (Québec) JOY 1Z0

120, boul. Matagami
Matagami (Québec) JOY 2A0

7, rue Leblanc
Notre-Dame-du-Nord (Québec) J0Z 3B0

130, 13^e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H6

13, rue Dubé
Ville-Marie (Québec) J9V 1N8

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marie Rodrigue
Pour l'employeur

M^{me} Johanne Laplante
Pour l'association accréditée

AL/sc